

Commune de Audeloncourt

Département de la Haute Marne

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	8
3.1	Données générales sur la commune	8
3.1.1	Généralité.....	8
3.1.2	Population	9
3.1.3	Habitat.....	9
3.1.4	Ecartis.....	9
3.1.5	Document d'urbanisme.....	9
3.1.6	Eau potable	10
3.1.7	Milieu naturel.....	10
3.1.1	Zone NATURA 2000.....	14
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	16
3.2.1	Réseau pluvial.....	16
3.2.2	Station d'épuration	16
3.2.3	Assainissement non collectif.....	17
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	18
3.3.1	Définition des contraintes d'habitat et de milieu	18
3.4	Données pédologiques et géologiques	18
3.5	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	21
4	Définition du zonage d'assainissement.....	26
4.1	Zone d'assainissement collectif	26
4.1.1	Règles du service d'assainissement collectif	28
4.2	Zone d'assainissement non collectif	29
4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	29
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	29

4.2.3	Filières d’assainissement règlementaire	30
4.2.4	Incidence financière en zone d’assainissement non collectif	32
4.2.5	Règles du service d’assainissement non collectif	34
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	34
Annexes.....		30
Annexe 1 : Plan du collecteur pluvial		
Annexe2 : Carte d’aptitude des sols à l’assainissement non collectif		
Annexe 3 : Plan de zonage d’assainissement		
Annexe 4 : Règlement du SPANC		
Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l’article R.122-18 du code de l’environnement du zonage d’assainissement de Audeloncourt		
Annexe 6 : Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d’assainissement		

1 Préambule

La commune d'Audeloncourt est desservie par collecteur pluvial desservant les eaux usées traitées ou non et eaux pluviales.

Ces eaux sont ensuite rejetées sans traitement dans le milieu naturel.

Cette étude a pour objectif la mise à jour du schéma directeur et de proposer un zonage d'assainissement soumis à enquête publique

Une étude diagnostic a été menée en 1999 pour faire le point sur l'état des lieux de l'assainissement sur le territoire communal. Cette étude a été complétée par une étude en 2018.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune d'Audeloncourt a arrêté son choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposée par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune (si existants).

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et **éventuellement** le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes)*.

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, **si elle le décide** le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes).*
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié, après enquête publique et avis du commissaire enquêteur, par le conseil municipal.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, il existe la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

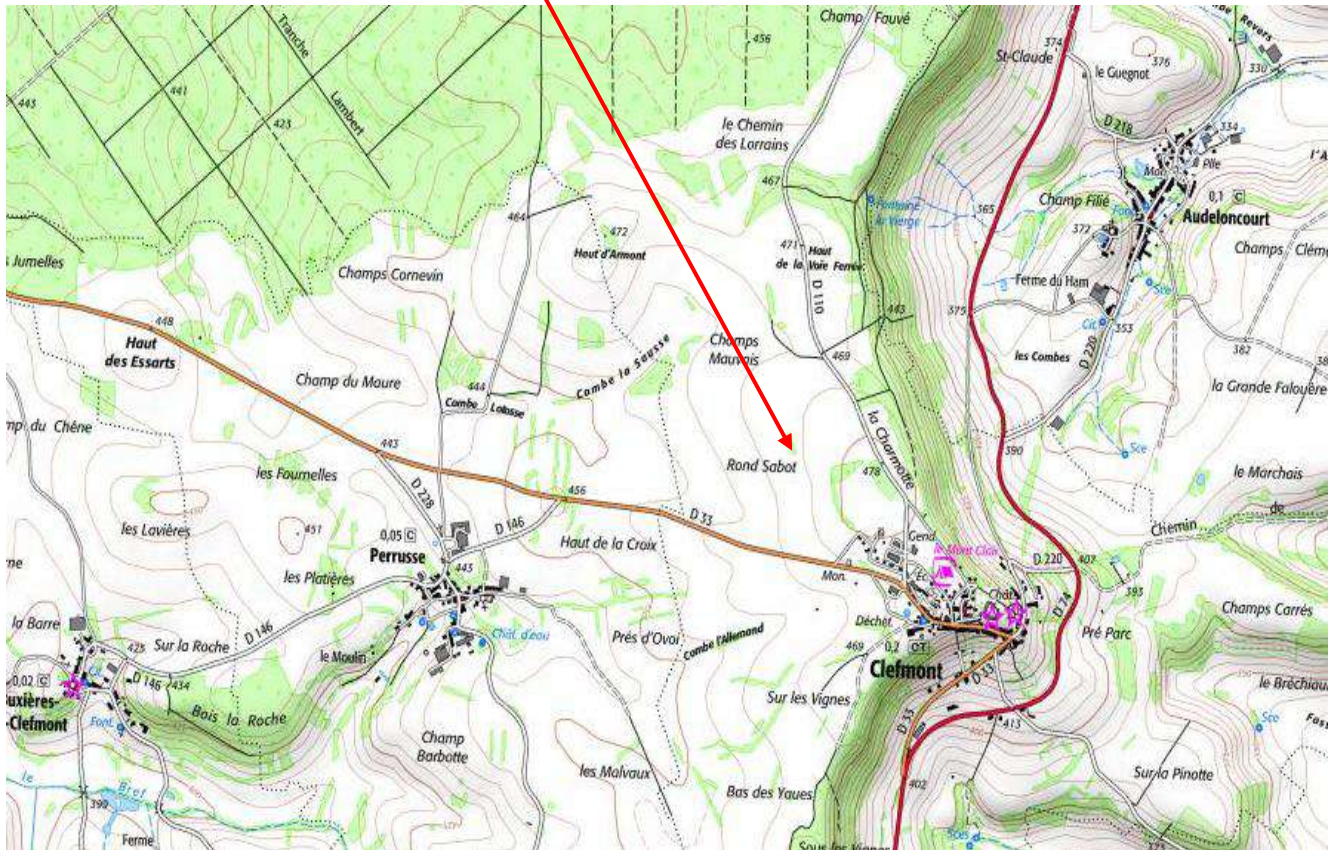
L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 6).

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune d'Audeloncourt est localisée à environ 30 km au Nord-Est de Chaumont et 10 km au Sud Ouest de Bourmont.



Source Géoportail

3.1.2 Population

La commune comprenait 88 habitants (INSEE 2014).

	2006	2007	2009	2011	2013	2014
Population	100	100	98	92	89	88

Données INSEE et communale

3.1.3 Habitat

	2011	2014 (données communales)
Ensemble	65	65
Résidences principales	48	45
Résidences secondaires ou occasionnels	10	11
Vacants	9	8

Les résidences sont essentiellement des maisons.

3.1.4 Ecarts

Les habitations isolées sont :

- La ferme de Dardu (au Nord Est)
- Les Grelards (au Nord)
- La ferme de Luzerain (au Nord)

3.1.5 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

3.1.6 Eau potable

La commune dispose de sources propres (source de Ham et de Saint Rémy) et de puits. Les sources et puits sont justes en amont et en aval des habitations.

Evolution de la consommation AEP	2015	2016	2017
m ³ /an	3 834	2 930	3 298

La consommation domestique est donc de 3 354 m³ en moyenne, soit 9.2 m³/j, soit 104 l/j/habitant.

Il existe des périmètres de captage sur les sources (arrêté préfectoral 25 octobre 2013).

Le rejet du ruisseau busé, collectant aussi les eaux usées des habitations se fait en amont du captage de la source Saint Rémy, à un peu plus de 35 m.

La source de Ham se trouve à proximité direct et en aval hydraulique direct des exploitations agricoles.

3.1.7 Milieu naturel

3.1.7.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique sur la commune est relativement dense. Audeloncourt est localisée en tête de bassin versant.

Le réseau hydrographique est constitué du ruisseau du Grand Pré qui prend sa source en amont du village.

Le ruisseau rejoint la Meuse, à l'Est du ban communal, à environ 2,6 km en aval du village.

La masse d'eau est la Meuse FRB1R 470. Le ruisseau du Grand Pé ne fait pas partie de la masse d'eau.

La qualité de la Meuse est synthétisée dans les tableaux suivants :

L'état de la Meuse est médiocre : l'objectif de bon état biologique et chimique est reporté à 2027.

Etat chimique				Commentaires		Etat chimique		
3				Confiance		3		
Paramètres déclassants: Isoproturon, Mercure				(36 paramètres surveillés sur 41 possibles)		Confiance Elevé		
Etat écologique				Commentaires		Etat écologique		
4				Confiance Elevé		4		
Biologie	4	Diatomées		3	Surveillance	4	Surveillance	
		Invertébrés		1	Surveillance			
		Poissons		4	Surveillance			
		Macrophytes		3	Surveillance			
Paramètres généraux	3	Bilan en oxygène	3	COD	3	Surveillance	3	Surveillance
				DBO5	1	Surveillance		
				sat O2	3	Surveillance		
				O2	2	Surveillance		
		Nutriments	2	NH4+	2	Surveillance		
				NO2	2	Surveillance		
				NO3	2	Surveillance		
				PO4	2	Surveillance		
				Pt	2	Surveillance		
				Acidification	1	Surveillance		
Température		1	Surveillance					
Substances	≥3	Chlortoluron		2	Surveillance	2	Surveillance	
		2,4-D		2	Surveillance			
		Linuron		1	Surveillance			
		2,4-MCPA		2	Surveillance			
		Arsenic		2	Surveillance			
		Zinc		2	Surveillance			
		Chrome		2	Surveillance			
		Cuivre		≥3	Surveillance			
Oxadiazon		1	Surveillance					

Légende :

Etat/Potentiel écologique

1	Très bon
≤2	Très bon à bon
2	Bon
3	Moyen
4	Médiocre
5	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu
≥3	Moyen à Mauvais

Etat chimique

2	Bon
3	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu

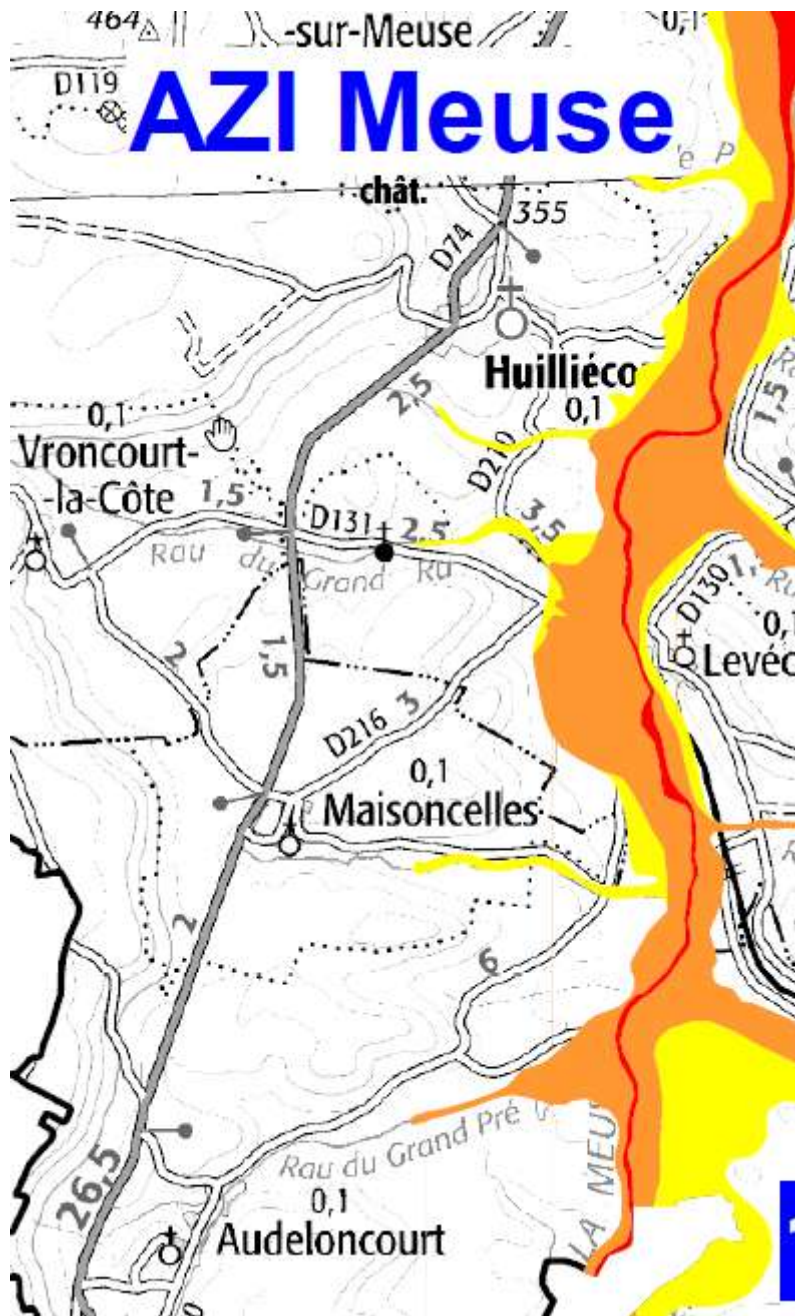
Les débits d'étiage de la Meuse en aval de la confluence avec le ruisseau du Grand Pré sont les suivants (données issues du SIERM – recherche mode carte) :

- QMNA5 : 0,006 m3/s
- QMNA2 : 0,013 m3/s.

3.1.7.2 Zone inondable

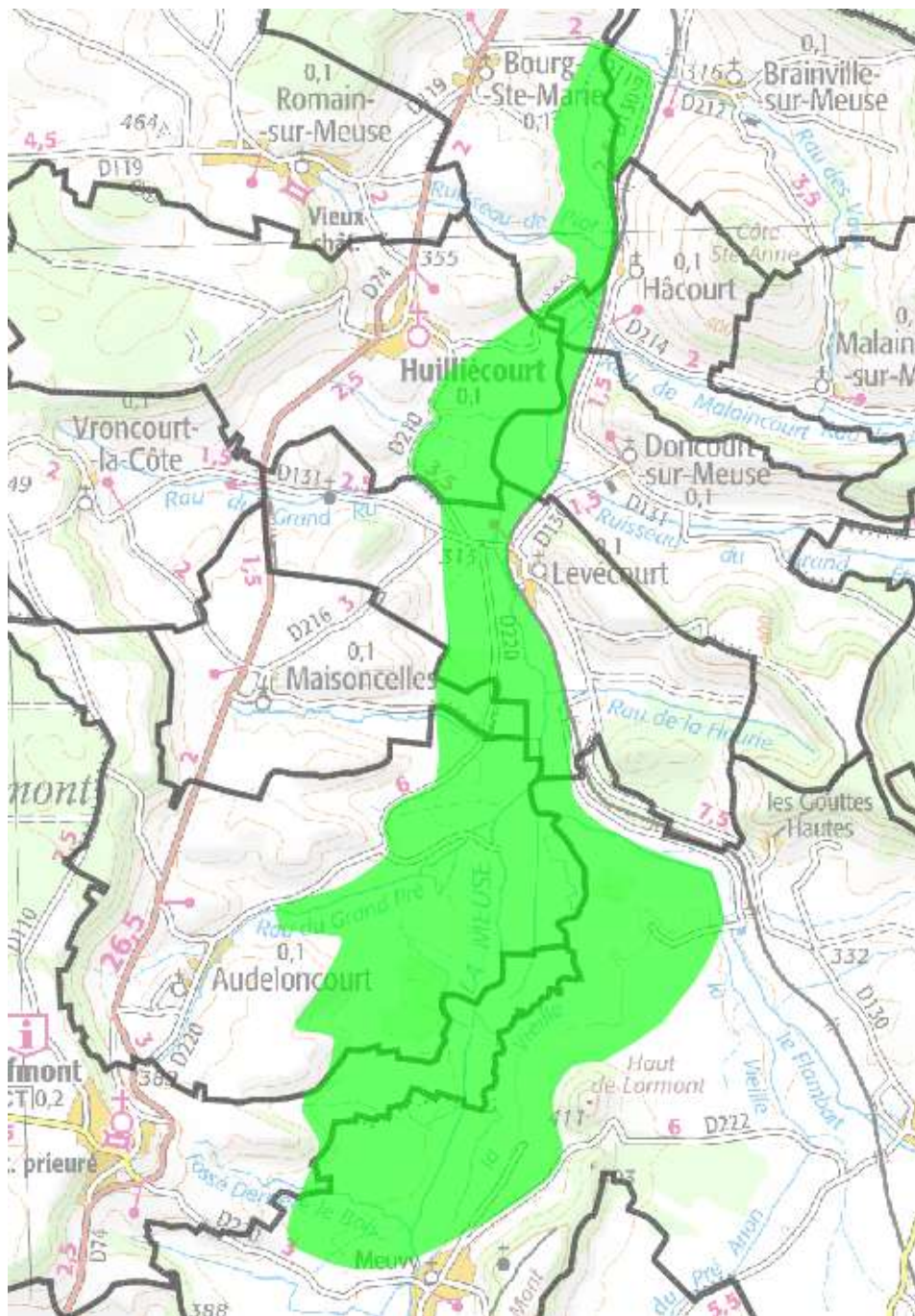
La commune n'est concernée par aucun PPRI. Un Atlas des Zones Inondables de la vallée de la Meuse est en cours de réalisation. Les données ne sont pas encore accessibles.

La DDT nous a communiqué le niveau des plus hautes eaux connues : les habitations sont hors zone inondable.



3.1.7.1 Zone naturelle classée

Une ZNIEFF de type 1 (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) a été répertorié sur le territoire communal : Vallée de la Meuse entre Meuvy et Brainville sur Meuse. Elle se situe en bordure de la Meuse.



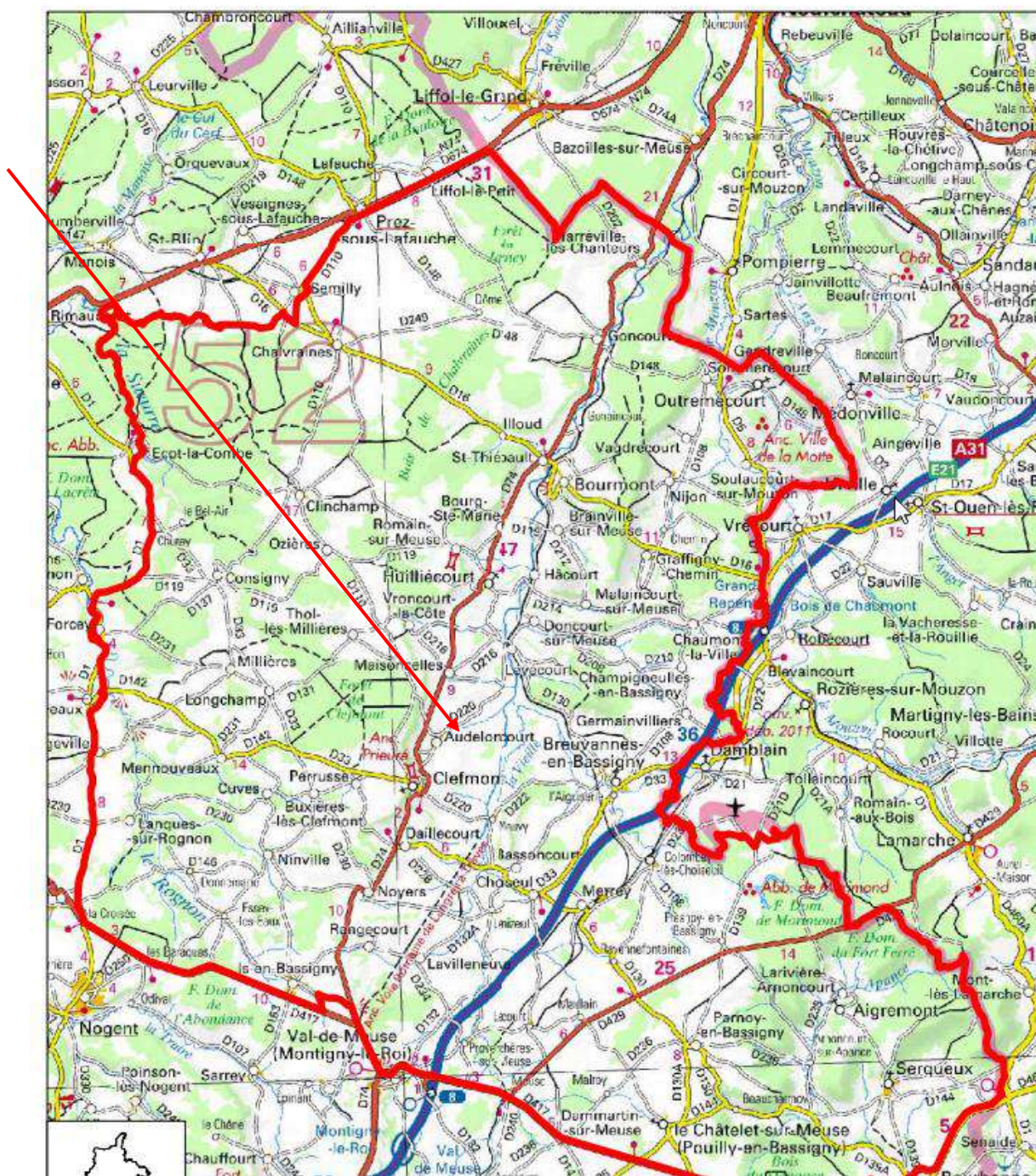
Carte source DREAL Champagne Ardennes

3.1.1 Zone NATURA 2000

Le territoire communal est englobé dans sa totalité dans sa zone Natura 2000 : zone de protection spéciale, directive Oiseaux : Bassigny (page suivante)

FICHE ZPS FR2112011

BASSIGNY



3.1.1.1 Zone humide

Il existe une zone humide remarquable le long de la Meuse.



Source SIERM

3.2 Description sommaire du collecteur communal

Une reconnaissance des réseaux a été réalisée fin janvier 2018 par temps pluvieux dans le cadre de l'étude diagnostic.

La commune d'Audeloncourt se situe en pied de côte. Le village s'est développé le long du ruisseau du Grand Pré.

3.2.1 Réseau pluvial

Le réseau a été construit autour du ruisseau qui s'écoule du Sud Ouest au Nord Est. Il est constitué :

- D'une artère principale qui correspond au ruisseau canalisé sous la rue de la Garenne, la rue Principale et la place Lafayette. Il s'agit d'un ouvrage cadre 1600 x 2000 (étude 2000).
- De plusieurs antennes secondaires qui rejoignent le ruisseau canalisé :
 - o Rue de l'Eglise
 - o Rue du Raie
 - o Rue derrière les Jardins
 - o Place de Lafayette : 3 branches rejoignent l'ouvrage cadre ; une en provenance de la rue des Jardins, deux de la rue du Coin

A l'exception de l'ouvrage cadre, le réseau est constitué de canalisation béton DN250 à DN400.

Au niveau de la place de Lafayette, l'ouvrage cadre collecte un second ruisseau avec une canalisation DN1000.

Il faut également noter la présence de fossés en tête de réseau dans la rue derrière les Jardins et en entrée de village, en bordure de la RD218.

Lors de notre passage, le réseau pluvial n'était accessible qu'au niveau de rares regards, les autres étant sous enrobé.

Rejet du ruisseau busé en amont du captage de la source Saint Rémy.

3.2.2 Station d'épuration

Néant

3.2.3 Assainissement non collectif

Une enquête déclarative a été menée auprès de la population par envoi d'un questionnaire lors de la précédente étude d'assainissement.

Les filières d'assainissement sont anciennes et constituées fréquemment que d'une fosse septique.

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol » ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

3.4 Données pédologiques et géologiques

D'après la carte géologique du BRGM – Bourmont, Audeloncourt repose sur plusieurs couches différentes :

- Le grès médio liasique sur la partie haute du village. C'est un calcaire gréseux à débit schisteux, marneux
- Les argiles à amalthées sur la partie basse du village (argiles marneuses gris bleuâtre)

Les emplacements des sondages et des tests de perméabilité sont reportés sur le plan en annexe 2.
Les investigations ont été réalisées en aout 2018.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages à la tarière à main jusqu'à une profondeur maximum de 1.30 m, accompagnés de tests Porchet permettant de connaître la perméabilité du sol.

Sondage 1 :

Le sondage 1 a été réalisé au sud du village :

Le sondage S1 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- de 0.20 à 0.50 m : argile brun compact
- à 0.50 m : refus tarière sur cailloux

La perméabilité mesurée est de 12 mm/h.

Le sol ne permet pas le traitement l'infiltration des eaux usées.

Sondage 2 :

Le sondage 2 a été réalisé en haut de la rue du Raie :

Le sondage S2 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune foncée
- de 0.20 à 1.00 m argile brune
- à 0.80 m : arrivée d'eau

La perméabilité mesurée est de 0 mm/h.

Le sol ne permet ni traitement ni l'infiltration des eaux usées.

Sondages 3 et 6 :

Les sondages 3 et 6 ont été réalisés à la sortie Nord du village (S3) et en haut de la rue de l'église (S6) :

Les sondages S3 et S6 sont constitués depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- 0.20 à 0.50 m : argile brun avec des cailloux calcaire
- 0.50 à 0.70 m : argile brun avec bloc calcaire et cailloux rougeâtre
- 0.70 m : refus tarière sur cailloux

La perméabilité mesurée est de 25 mm/h.

Le sol ne permet pas traitement. D'après la perméabilité mesurée, l'infiltration est possible.

Cependant les mesures ayant été réalisées lors d'une période très sèche et vu la nature des sols et la présence de nombreuses sources, la perméabilité moyenne doit être bien inférieure.

L'infiltration n'est pas recommandée.

Sondages 4 et 5 :

Les sondages 4 et 5 ont été réalisés proche de la rue Derrière les Jardins :

Les sondages S4 et S5 sont constitués depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- 0.20 à 0.50 m : argile brun
- 0.60 à 0.90 m : argile brun compact et humide
- 0.90 m : refus tarière sur cailloux

La perméabilité mesurée est de 12 mm/h.

Le sol ne permet pas traitement mais permet l'infiltration des eaux usées.

En conclusion, les terrains en place ne permettent pas l'infiltration.

Les filières mises en œuvre sont automatiquement de type drainées, avec rejet dans le réseau pluvial, ruisseau ou fossé avec l'accord du gestionnaire.

3.5 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

❖ Surface minimale

Pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif une **surface minimale** est nécessaire.

Pour un appartement de 5 pièces principales, dispositif de traitement classique (lit filtrant à flux vertical drainé ou non) doit avoir une superficie de 25 m (5 m par 5 m).

Compte tenu des prospectus fixés par le D.T.U. 64.1 ; distance de 3 m par rapport aux limites de propriété et 5 m par rapport à la maison, (Norme française régissant l'assainissement non-collectif) la surface minimale dont doit disposer la parcelle est de 11 m par 13 m, soit 143 m².

Il est admis que pour accueillir convenablement une filière d'assainissement non collectif classique, une parcelle doit avoir une surface d'environ 600 m².

*Pour les parcelles disposant de peu de surface, l'**arrêté modificatif du 24 décembre 2003**, prévoit pour les habitations de 5 pièces principales au plus la possibilité de mettre en place un filtre compact appelé « **lit à massif de zéolithe** » dont la surface est de 5 m².*

Depuis fin 2010, des filières compactes ont reçu l'agrément du ministère du développement durable

La vérification de la surface disponible est basée sur un filtre classique comme défini auparavant, dans la mesure où, si la surface est suffisante pour ce type de filtre, elle le sera pour une filière compacte.

➡ Sur Audeloncourt, la structure de l'habitat (village rue) et du parcellaire font que beaucoup d'habitations disposent d'une surface nécessaire pour la mise en place d'une filière classique, mais souvent à l'arrière de la maison, alors que les eaux usées sont évacuées sur l'avant (par exemple rue de la Garenne et place Lafayette).

Quelques habitations ne semblent pas disposer de la surface minimum, notamment rue de la Morière et de la Presles. La mise en place d'une filière de traitement commune semble faire partie des solutions.

Pour la mise en place de filière compacte, certaines habitations ne disposent pas d'usoir ou bien celui-ci est très réduit (notamment rue de la Garenne et place Lafayette). La mise en place de filière sous voirie ou groupée avec plusieurs habitations est à envisager.

❖ Aménagement du terrain

La contrainte d'aménagement du terrain est une contrainte fréquente et forte. Elle regroupe les contraintes liées à l'organisation de la parcelle à savoir : la présence d'arbre (éloignement de plus de 3 m des ouvrages d'assainissement), le revêtement de la parcelle (bitume, dalle béton...), l'emplacement actuel des filières d'assainissement, l'encombrement de la parcelle....

L'encombrement du sous-sol (réseaux enterrés) est également à prendre en compte. Toutefois, cette contrainte est très difficile à apprécier.

➡ La contrainte d'aménagement est présente pour de nombreuses habitations sur le village.

Le village étant de type rue, les maisons édifiées le long de la voirie, la surface disponible devant l'habitation est parfois réduite voire absente. Cela s'observe sur la quasi-totalité des rues.

Quelques habitations ne disposent pas de contraintes apparentes d'aménagement.

❖ Contraintes techniques et accessibilité

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif requiert l'utilisation de matériels et engins encombrants. Elle doit donc faire face à la structure de l'habitat.

Une place disponible entre l'habitation et la rue ne sera pas concernée par cette contrainte.

Pour un terrain côté jardin, il faudra vérifier si l'amenée du matériel est possible (hauteur et largeur des accès, clôtures, lignes électriques aériennes...).

Cette contrainte touche particulièrement les maisons mitoyennes des « villages rue ».

➡ une de fois de plus, la configuration du village rend difficile l'accès aux parcelles. Cela concerne essentiellement les rues de la Garenne et du Raie. Les filières d'assainissement ne semblent pouvoir être mise en œuvre que sur l'avant des habitations

❖ Exutoire des eaux usées traitées

L'existence d'un exutoire hydraulique superficiel ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif.

Toutefois, en cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire).

La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.

L'ensemble des habitations est desservie par le collecteur communal ou se trouve en bordure du ruisseau ou d'un fossé. Il n'existe pas de contrainte d'exutoire des eaux usées traitées.

❖ **Captage pour l'alimentation en eau potable**

L'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 2009 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.

➡ Les captages communaux sont localisés en amont et aval du village.

Deux habitations sont localisées à moins de 35 m des captages.

Cela pose un problème entre la distance filière d'assainissement et forage.

❖ **Topographie, relief**

La pente de la parcelle joue un rôle important dans la mise en place d'un assainissement non collectif :

- *Une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles.*
- *Une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.*

➡ Certaines habitations semblent être concernées rue de l'Eglise et rue du Raie.

❖ **Zones inondables**

En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif est à proscrire.

➡ Aucune zone inondable n'est référencée. Présence d'eau dans le sol à priori à faible profondeur suivant la saison le long du ruisseau.

❖ **Géologie**

La géologie est l'élément de base préalable à l'évolution pédologique d'un sol et donc à son aptitude à l'assainissement non collectif.

➡ Terrains imperméables à très peu perméable, passage d'eau



Rue de la Garenne amont



Rue de la Garenne aval



Rue du Raie amont



Rue du Raie aval

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 3.

L'ensemble du village est zoné en assainissement collectif à l'exception des habitations à l'écart du village : la ferme de Luzerain, le Dardu, les Grelards.

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Justificatif du choix

Le choix du Conseil Municipal réside dans le fait des contraintes techniques importantes pour la mise en place de l'assainissement non collectif sur la partie centrale du village.

La problématique eaux claires est principale sur la commune d'Audeloncourt : le collecteur pluvial collecte le ruisseau et des fossés sont raccordés sur d'autres branches du réseau.

Dans le cadre d'une solution d'assainissement collectif, un nouveau réseau d'assainissement doit être mis en place. La solution la moins onéreuse est la pose d'un réseau séparatif, permettant de limiter la taille des collecteurs et du dispositif épuratoire.

Le nouveau réseau serait localisé topographiquement plus profond que le collecteur actuel, permettant ainsi le raccordement gravitaire des habitations.

Les eaux pluviales de voirie et des habitations resteraient raccordées sur le collecteur existant.

Pour la simulation financière du comparatif, il est proposé la mise en place d'un dispositif épuratoire en aval du village, route de Levécourt, sur la parcelle n°1 (à 200 m des premières habitations, hors lit majeur du ruisseau, hors zone inondable, du captage AEP, de la ZNIEFF). Le secteur est actuellement pâturé et potentiellement classée zone humide.

Les travaux de collecte des effluents comprennent la mise en place d'un réseau séparatif

- Mise en place d'une canalisation DN200 fonte (du fait de la présence de la nappe et de la profondeur) sur 1000 m sous route départementale
- Mise en place d'une canalisation DN200 fonte sur 300 m sous voirie communale
- Mise en place d'une canalisation DN160 sur 205 m pour desservir la rue de l'Eglise
- Mise en place de boîte de branchement 61 unités
- Séparation EU-EP sur chaque maison
- *Déconnexion des assainissements non collectifs*

Le coût des travaux de collecte est estimé à 550 350 €HT.

Les travaux de transfert correspondent à la pose de la canalisation jusqu'au dispositif épuratoire, soit la pose d'une canalisation DN200 fonte sur 200 ml.

Le traitement pourrait être réalisé par un dispositif de traitement rustique de type filtres plantés de roseaux.

Le dimensionnement du dispositif épuratoire pourrait être de l'ordre de 120 EH, correspondant à la population actuelle (80) + 11 résidences secondaires, 8 logements vacants.

Les effluents traités seraient rejetés dans le ruisseau du Grand Pré localisé de l'autre côté de la route
Le coût du dispositif épuratoire est estimé à 165 000 €HT.

Le coût total des travaux d'assainissement pour la solution communale est estimé à 771 350 €HT.

4.1.1 Règles du service d'assainissement collectif

Le service n'existera pas tant que le réseau d'assainissement et le dispositif épuratoire ne sont pas créés. Un règlement de service sera mis en place dès la création du service.

La commune est responsable de l'épuration des eaux strictement domestiques de sa commune. Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire, ouvrages et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.

La commune doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives au système d'assainissement collectif (sur domaine public) : réseaux, dispositif épuratoire, traitement et évacuation des boues.

Les dépenses du service (investissement et fonctionnement) font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement).

De son côté l'utilisateur doit respecter le règlement d'assainissement. Si le règlement n'est pas existant, il devra être créé.

Le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique s'appliquent néanmoins.

Le code de la santé publique (articles 1331-1 et 1331-5) fixe également des engagements de l'utilisateur du service.:

- L'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, *Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles, le maire peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement,*
- L'obligation pour les immeubles non raccordés d'être dotés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange afin d'en garantir le bon fonctionnement,
- L'obligation de mettre, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, et ce par les soins et aux frais des propriétaires.

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

La ferme de Luzerain, le Dardu, les Grelards localisés au Nord et à l'Est du village sont zonés en assainissement non collectif.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

La commune de Audeloncourt a délégué les compétences SPANC à la communauté de communes.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le

traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

Néanmoins la nature du sol ne permet pas de façon générale l'infiltration. Les effluents traités doivent être évacués vers le collecteur pluvial communal, un fossé ou le ruisseau après accord du gestionnaire.

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La communauté de communes *détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.* (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier se doit de respecter le règlement du SPANC

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC de la communauté de communes

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui de la nouvelle communauté de communes (annexe 4).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Mme le Maire a indiqué que la commune n'a pas subi de dommages récurrents dus aux inondations du ruisseau des Vaux durant la dernière décennie.

Du fait de la pente importante dans le village et du diamètre des collecteurs, aucune mise en charge du réseau n'est observée.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan du collecteur pluvial

ANNEXE 2

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 4

Règlement du SPANC

ANNEXE 5

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Audeloncourt

ANNEXE 6

Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement